

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Sarthe Service protection de l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°DCPPAT 2021-0179 du 2 5 A0UT 2021

EARL LEMEE (Messieurs LEMEE Mathieu et Laurent) Siège social « La Roche » 72240 TENNIE

Exploitation d'un élevage porcin se situant au lieu-dit « La Poulardière » sur le territoire des communes de ROUEZ et TENNIE (Rubrique n° 2102-1 de la nomenclature des installations classées)

Arrêté complémentaire – modification des conditions d'exploitation d'un établissement initialement autorisé et relevant maintenant du régime de l'enregistrement (Rubrique n° 2102-1 de la nomenclature des installations classées)

Le Préfet de la Sarthe Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30;

VU l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le décret nº 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000;

VU l'arrêté ministériei de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement, au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et arrêtant le programme de mesures ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne n° 17.014 du 2 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne n° 17.018 du 2 février 2017 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté de la préfète de la région des Pays-de-la-Loire n° 408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution contre les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté du préfet de la région des Pays-de-la-Loire n° 435/2019/DRAAF-DREAL du 8 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays-de-la-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 03-1591 du 8 avril 2003 pour l'exploitation d'un atelier porcin au nom de M. LEGER Gilbert, complété par l'arrêté n° 2011229-0005 du 17 août 2011 ;

VU la preuve de dépôt n° A-0-SRGZOCAP8 d'une déclaration de changement d'exploitant délivrée le 17 mars 2020 au nom de l'EARL LEMEE ;

VU le dossier de porter à connaissance déposé le 11 juillet 2019, relatif à la réorganisation de l'élevage porcin, sans nouvelles constructions, exploité au lieu-dit « La Poulardière » sur les territoires des communes de ROUEZ et TENNIE, classé à la rubrique n° 2102-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'étude agro-pédologique avec plan d'épandage déposée le 16 avril 2021 complétant le dossier initial ;

VU le rapport du 16 juin 2021 établi par l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a jugé non substantielle la demande de porter à connaissance pour la réorganisation de l'atelier porcin exploité au lieu-dit « La Poulardière » sur les communes de ROUEZ et TENNIE ;

CONSIDÉRANT que les installations existantes faisant l'objet du porter à connaissance ne sont pas situées dans une zone Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'extension de l'atelier porcin ne concerne que des réaménagements intérieurs de bâtiments existants, sans nouvelle construction ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas d'augmentation de l'effectif du nombre d'animaux-équivalents ;

CONSIDÉRANT que le bilan agronomique présenté est déficitaire sur les paramètres azote, phosphore et potasse avant complémentation minérale pour le demandeur et les deux prêteurs de terre et que le plan d'épandage présenté est correctement dimensionné;

CONSIDÉRANT que l'exploitation susvisée est soumise à enregistrement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier en date du 2 juillet 2021 et que celui a indiqué ne pas avoir d'observations par courriel du 22 août 2021;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.21. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

| N° rubrique | Désignation des activités | Capacité | Régime |
|----------------|---|----------------------------------|--------|
| | Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 : Instaliations détenant : | | |
| | 1. Plus de 450 animaux-équivalents . | | |
| | Nota. | | |
| 2102-1 | Les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour un animal-équivalent. | 1 629 Animaux- équivalents | E |
| | Les reproducteurs, truies (femelle saillie ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux-équivalents. | | |
| Ē4 | Les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal-équivalent | 2 | |

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune et lieu-dit suivants :

| Commune | Lieu-dit | |
|---------------------------|--------------------------------|--|
| ROUEZ | Section E 410 - 411 - 30 et 31 | |
| TENNIE « La Poulardière » | Section E 831 - 916 et 917 | |

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur le plan de masse (annexe 2), tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande susvisée.

Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1. Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'élevage porcin, les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE. CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

L'article 1er de l'arrêté préfectoral d'autorisation ne 03-1591 du 8 avril 2003 est remplacé par le présent article.

Les installations de l'EARL LEMEE, représentée par Messieurs LEMEE Mathieu et Laurent, situées au lieu-dit « La Poulardière » sur les communes de ROUEZ et TENNIE, faisant l'objet de la demande de porter à connaissance susvisée du 11 juillet 2019, complétée le 16 avril 2021 sont enregistrées.

La réorganisation de l'élevage post-sevreur engraisseur concerne le réaménagement intérieur de deux bâtiments sans nouvelle construction.

Les effectifs de porcs détenus dans les installations se répartissent de la façon suivante :

- 1485 porcs en engraissement x 1 animal-équivalent = 1485 AE
- 720 porcelets en post sevrage x 0,2 animal-équivalent = 144 AE

SOIT un total de 1629 animaux-équivalents.

Le dernier alinéa de l'article 23 de l'arrêté préfectoral 03-1591 du 8 avril 2003 relatif à la défense extérieure du site est maintenu.

Le parcellaire d'épandage concernant les terres aptes à recevoir les déjections produites par l'EARL LEMEE du site « La Poulardière » figure en annexe 3 du présent arrêté. Il concerne les terres de l'EARL LEMEE et celles de M. LEGER Jean-Louis « La Goupillère » à ROUEZ et du GAEC NAVEAU « Le Plessis Malhonte » à ROUEZ.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2. Abrogation

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011229-0005 du 17 août 2011 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté et de ses annexes.

- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n° 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est joint en annexe 1.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2. Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée aux mairies de ROUEZ et TENNIE et peut y être consultée ;
- un extrait de l'arrêté est affiché aux mairies de ROUEZ et TENNIE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de la préfecture en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.3. Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

- 1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) l'affichage en mairie;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 2.4. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de MAMERS, les maires de ROUEZ et TENNIE, la directrice départementale de la protection des populations, et l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Le Préfet,

Le Setretaire Géral

Éric ZABOURAEFF

ANNEXES

à l'arrêté n° DCPPAT2021-0179 du 2 5 ANT 2021 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

portant enregistrement de la modification de l'élevage porcin de l'EARL LEMEE exploité au lieu-dit « La Poulardière » sur les communes de ROUEZ et TENNIE

- Annexe 1 : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Annexe 2 : plan de masse du site d'élevage de « La Poulardière »
- Annexe 3 : liste des parcelles du plan d'épandage de l'EARL LEMEE et des deux prêteurs.

